



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
sur le projet de mise en compatibilité
du PLU de la commune de TREMOREL (22)
avec le projet de mise à 2x2 voies de la RN 164**

n°MRAe 2017-004536

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par décision¹ de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, **la mise en compatibilité du PLU de Trémoré² avec le projet de mise à 2 x 2 voies de la RN 164** (axe Bretagne centrale) doit faire l'objet d'une évaluation environnementale (article R. 104-8 du code de l'urbanisme).

Conformément aux articles R. 104-21 à R. 104-25 du même code, le Préfet des Côtes d'Armor³, qui assure la maîtrise d'ouvrage du projet routier, a sollicité l'avis de l'Autorité environnementale sur le projet de mise en compatibilité du PLU.

L'Autorité administrative (Ae) compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) (article R. 104-21).

L'Ae a accusé réception du dossier le 26 octobre 2016 (article R104-23). À compter de cette date de réception, l'Ae dispose d'un délai de 3 mois pour fournir son avis (R104-25). Consultée sur le projet arrêté, l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan, a transmis à l'Ae son avis daté du 8 novembre 2016.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets de document d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la collectivité territoriale, de l'autorité administrative et du public. Cet avis est inclus dans le dossier d'enquête publique.

L'avis de l'Autorité environnementale porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le dossier et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document.

L'Ae n'intervient pas dans le processus même de décision liée au document et son avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables à ce document.

L'Ae s'assure que les incidences éventuelles du projet sur l'environnement ont bien été évaluées, pour tenir compte des préoccupations visant à contribuer à la préservation, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la protection de la santé des personnes et à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

Conformément à l'article 9 de la Directive européenne 2001/42/CE du 27/06/2001, la personne publique responsable du projet informera l'Ae de la façon dont son avis a été pris en considération dans le projet adopté.

¹ Décision de la MRAe n° 2016-004293 du 6 septembre 2016

² PLU de Trémoré approuvé le 8 novembre 2007

³ Préfet des Côtes d'Armor – Délégation régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne – Service Infrastructures Sécurité Transports

Synthèse de l'avis

La mise à 2 × 2 voies de la RN 164 de part et d'autre de la déviation de Merdrignac nécessite la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Trémoriel, approuvé en août 2007, pour laquelle la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a demandé une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

Cette mise en compatibilité ne concerne que le déclassement de 1,1 ha d'espace boisé classé (EBC), en bordure de la forêt du Hardouiniais.

Le rapport d'évaluation environnementale résume le projet routier, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente l'évolution du PLU proposée et en évalue les éventuelles incidences environnementales, mais de façon insuffisante.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport d'évaluation environnementale :

- par l'analyse sur la conformité des documents par des références explicites au PLU existant ;***
- en proposant une mesure compensatoire au déclassement d'espace boisé classé spécifique au document d'urbanisme.***

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

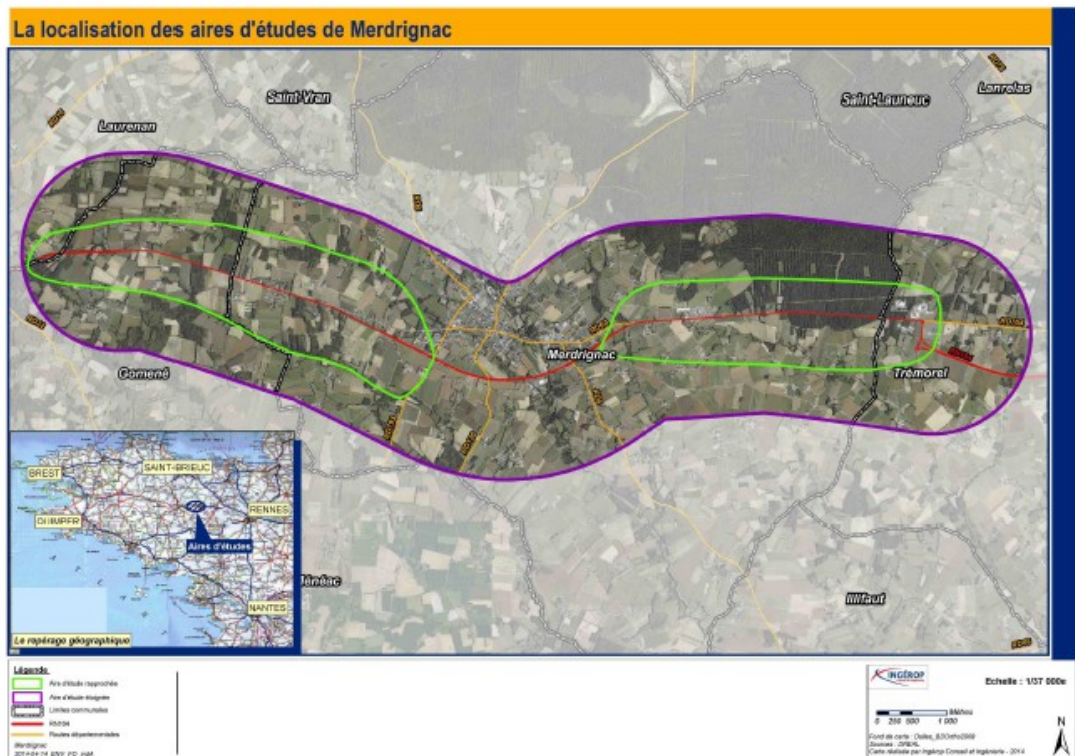
Pour desservir la Bretagne centrale et offrir une alternative aux deux grands axes littoraux que sont les RN 12 (Rennes-Saint-Brieuc-Brest) et RN 165 (Rennes-Vannes-Lorient-Quimper), l'Etat a lancé la réalisation progressive de mise à 2 × 2 voies de la RN 164 (de Montauban-de Bretagne à Châteaulin).

Le projet routier concernant Trémoriel porte sur l'aménagement à 2 × 2 voies de deux tronçons situés de part et d'autre de la déviation de Merdrignac, pour une longueur totale de 9,5km. Il a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'Autorité environnementale⁴ en date du 21 décembre 2016.

1 LOCALISATION

Les études portent sur la mise à 2x2 voies des deux sections de la RN164 se raccordant à la déviation de Merdrignac et assurant la liaison entre :

- Section Ouest : liaison entre le crénneau à 2x2 voies de La Lande aux Chiens – La Croix du Taloir à l'Ouest et la déviation de Merdrignac à l'Est (section de 4,5 km),
- Section Est : liaison entre la déviation de Merdrignac à l'Ouest et la déviation de Trémoriel-Les Trois Moineaux à l'Est (5 km).



Extrait de l'étude d'impact – Présentation du projet

Le projet nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Trémoriel, approuvé en août 2007, par le déclassement de 1,1 ha d'espace boisé classé (EBC). Le secteur concerné est situé à la limite ouest de Trémoriel, entre l'échangeur des Trois Moineaux, terme actuel de la portion ouest de 2 × 2 voies, et le passage surélevé pour la grande faune, à venir en limite avec Merdrignac.

4 Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae CGEDD)

Avis n° 2017-004536 rendu par délégation le 25 janvier 2017



Extrait de l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU de Trémorol

II - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet

Le rapport de présentation de la mise en compatibilité du PLU de Trémorol, comportant une évaluation environnementale, doit se référer à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, quant à son contenu.

Le dossier est constitué d'un rapport d'évaluation environnementale qui résume le projet routier, analyse la compatibilité du projet avec les différentes pièces du PLU, présente les évolutions proposées du PLU et en évalue les éventuelles incidences environnementales. Ce dossier joint l'étude d'impact du projet routier, que le maître d'ouvrage cite à plusieurs reprises, en invitant le lecteur à s'y référer.

Le rapport indique que seul le règlement graphique du PLU doit être modifié, par la suppression de 1,1 hectare d'espace boisé classé (EBC). Celui-ci est considéré compatible avec toutes les autres pièces du PLU, en particulier le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), le rapport de présentation et le règlement littéral.

Les éléments d'analyse sont succincts. Le dossier ne cite pas de manière explicite les extraits des documents du PLU concernés, justifiant ses conclusions. En l'absence, il est difficile pour le lecteur de se faire sa propre opinion.

Dans la mesure où le projet supprime quelques haies⁵, boisements et zones humides et modifie le régime d'écoulement des eaux superficielles, il aurait été utile de montrer plus précisément que les éléments de patrimoine naturel mentionnés dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation, les protections de haies au titre du paysage reportées sur le règlement graphique, ainsi que les dispositions de l'éventuel plan de zonage des eaux pluviales des annexes sanitaires sont, en l'état actuel du PLU, strictement compatibles avec le projet.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage de compléter le rapport d'évaluation environnementale en précisant les incompatibilités à traiter avec le PLU et en explicitant les mesures prises d'évitement, de réduction et de compensations des haies boisements et zones humides impactées.

Concernant la surface boisée impactée par le projet, le rapport de présentation met en avant les mesures compensatoires prévues dans l'étude d'impact. Il précise que « les mesures de réduction et de compensation des effets négatifs de la mise en compatibilité du PLU correspondent à celles prévues au titre du projet⁶ ».

Nonobstant le fait que ces mesures de reboisement ont été jugées satisfaisantes par l'Autorité environnementale du CGEDD, au titre de l'étude d'impact du projet routier, elles ne peuvent être présentées comme une mesure compensatoire de la mise en compatibilité du PLU.

L'Ae considère que l'évaluation environnementale du déclassement d'1,1 hectare d'EBC au PLU ne comporte pas de mesure compensatoire adaptée.

L'Ae recommande au maître d'ouvrage d'envisager un classement compensatoire en espace boisé classé, ne serait-ce que sur les secteurs de reboisement prévus.

Fait à Rennes, le 25 janvier 2017
La présidente de la MRAe de Bretagne,



Françoise GADBIN

⁵ Bilan des arasements extrait de la pièce E6 de l'étude d'impact : au total 5 000 ml d'arasement et 9625 ml de plantations.

⁶ Evaluation environnementale de la MEC du PLU page 39